



## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE : IFSI-IFAS du Chalonnais**

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac, *Chevalier de l'Ordre National du Mérite*,

- Vu La Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu Le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu Le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu Le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D6143-33 à D6143-35 et D6143-38 ;
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 février 2022 nommant Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont-Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac (Saône-et-Loire) ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 - Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, Directeur Général des Centres Hospitaliers de Chalon-sur-Saône, de Montceau-les-Mines, d'Autun, de Chagny, de La Guiche - Mont-Saint-Vincent, de Toulon-sur-Arroux, et des EHPAD de Couches et de Fougerolles à Epinac, concernant la Direction Déléguée de l'IFSI-IFAS du Chalonnais du CH Chalon-sur-Saône William Morey.

#### **Article 2 - Délégués**

Madame Pascale LORIOT, Directrice des Soins - Directrice Déléguée IFSI-IFAS du Chalonnais  
Monsieur Arnaud BARRAS, Cadre Supérieur de Santé

#### **Article 3 - Périmètre**

Madame Pascale LORIOT reçoit, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COLLANGE-CAMPAGNA, une délégation permanente pour signer au nom du Directeur Général tous les courriers, notes internes, actes et documents nécessaires à la continuité et au bon fonctionnement de son secteur d'activité à l'exclusion :

- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance
  - Des courriers adressés aux administrations d'Etat et aux collectivités territoriales
  - Des échanges (courriers, ...) avec la presse (écrite, audiovisuelle et internet) à l'exception des événements en lien avec la rentrée scolaire, les portes ouvertes ou avec les résultats des diplômes d'Etat
  - Des actes relatifs aux tarifs des prestations
  - Des actes concernant la constitution et la participation à une des formes de coopération revues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique
  - Les actes concernant la prise de participation et la création de filiale mentionnées à l'article L 6145-7 du Code de la Santé Publique
  - Des conventions / contrats de toute nature liant le CH Chalon-sur-Saône William Morey avec un tiers
- L'exclusion ne concerne pas la signature des conventions / contrats spécifiques à l'IFSI / IFAS (convention de formation, convention de stage des élèves, conventions des étudiants cadres de santé IFPS en stage sur l'IFSI, convention avec les intervenants extérieurs et convention avec des organismes extérieurs qui envoient des élèves en formation continue)

- Des transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale LORIOT, Monsieur Arnaud BARRAS reçoit une délégation permanente pour signer au nom du Directeur Général tous les courriers, notes internes, actes et documents nécessaires à la continuité et au bon fonctionnement de son secteur d'activité à l'exclusion :

- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance
- Des courriers adressés aux administrations d'Etat et aux collectivités territoriales
- Des échanges (courriers, ...) avec la presse (écrite, audiovisuelle et internet) à l'exception des événements en lien avec la rentrée scolaire, les portes ouvertes ou avec les résultats des diplômes d'Etat
- Les documents d'organisation du travail, les autorisations d'absence (congé, ...), les ordres de mission ponctuels et les évaluations du personnel placé sous son autorité
- Les documents relatifs aux indemnités de stage et aux frais de déplacement des élèves
- Les documents relatifs aux émoluments et aux frais de déplacement des intervenants extérieurs
- Des actes relatifs aux tarifs des prestations
- Des actes concernant la constitution et la participation à une des formes de coopération revues au titre III du livre Ier de la présente partie ou des réseaux mentionnés à l'article L. 6321-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes concernant la prise de participation et la création de filiale mentionnées à l'article L 6145-7 du Code de la Santé Publique
- Des conventions / contrats de toute nature liant le CH Chalon-sur-Saône William Morey avec un tiers  
L'exclusion ne concerne pas la signature des conventions / contrats spécifiques à l'IFSI / IFAS (convention de formation, convention de stage des élèves, conventions des étudiants cadres de santé IFPS en stage sur l'IFSI, convention avec les intervenants extérieurs et convention avec des organismes extérieurs qui envoient des élèves en formation continue)
- Des transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code Civil.

#### **Article 4 - Obligation**

La présente décision est assortie de l'obligation :

- De respecter la législation / réglementation en vigueur
- De tenir informé le Directeur Général des courriers, courriels, actes et documents qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### **Article 5 - Annulation**

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures en la matière.

#### **Article 6 - Date d'effet**

La présente décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

#### **Article 7 - Modalités de publicité**

La présente décision sera notifiée aux délégataires.

Elle sera portée à la connaissance du :

- Président du Conseil de Surveillance
- Comptable public

du CH Chalon-sur-Saône William Morey avec les modèles des signatures des délégataires.

Elle sera également :

- Consultable sur le site internet et le tableau d'affichage idoine du CH Chalon-sur-Saône William Morey ;
- Transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire publiée pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Chalon-sur-Saône, le 7 mars 2022

Philippe COLLANGE-CAMPAGNA  
Directeur Général,

